

CONSTITUTION

SOCIÉTÉ CANADIENNE HAFLINGER

En vigueur le 1 août 2000

SOCIÉTÉ CANADIENNE HAFLINGER

**Affiliée le 9 juillet 1983
Approuvée le 18 octobre 1983**

AMENDEMENTS

Article 19	4 mars 1986
Articles 3, 6 et 19	9 juillet 1987
Articles 2, 6, 7, 8 et 19	10 mai 1988
Revision de la Constitution	13 mars 1990
Articles 7.02, 8.05, 10 et 11.01 des statuts et Sections 1.04 et 2.03 des règlements	12 décembre 1991
Articles 9, 10.01, 10.04, 10.05, 11.01 et 4.03 des règlements	7 juillet 1992
Articles 8 et 10	16 juillet 1993
Article 6 et Section 1 des règlements	4 juillet 1994
Articles 6.05(c) , 8.05, 10.04 et 10.5(3) Sections 1.05(1), 2.01 et 2.02 des règlements	4 juin 1996
Article 10.05 Section 1.04 des règlements	6 avril 2000
Article 10 Section 1 des règlements	1 août 2000

SOCIÉTÉ CANADIENNE HAFLINGER

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

1. NOM

- 1.01** La Société sera connue sous le nom de la "Société Canadienne Haflinger".

2. DÉFINITIONS

- 2.01** Dans la constitution de la Société Canadienne Haflinger à moins que le contexte le spécifie autrement ou le requière :
- 1) "Société" signifie la Société Canadienne Haflinger comme organisme national incorporé sous la Loi sur la généalogie des animaux. De plus, en addition de ses autres pouvoirs, ci-après énumérés, la Société est autorisée à enregistrer les chevaux de race Haflinger.**
 - 2) "Loi" signifie la Loi sur la généalogie des animaux, 1988.**
 - 3) "Conseil" signifie le Conseil d'administration de la Société Canadienne Haflinger.**
 - 4) "Membre" signifie une personne qui a rempli tous les critères d'éligibilité requis, qui a payé ses frais de cotisation et qui répond aux critères requis.**
 - 5) "Haflinger" signifie un pursang enregistré à moins qu'autrement stipulé.**
 - 6) "Race" signifie maintenir les normes désignées et caractéristiques uniques de valeurs significatifs comme équidé pursang enregistré à moins qu'autrement stipulé.**
 - 7) "Immature" signifie un Haflinger âgé moins de trois (3) ans.**

*** Voir annexe pour autres définitions.**

L'interprétation et l'application de ces règlements et des décisions de la Société Canadienne Haflinger devraient être finales et engageant toutes les personnes associées avec la Société.

3. BUTS ET OBJECTIFS DE LA SOCIÉTÉ

- 3.01** Enregistrer, établir des standards d'élevage, tenir des registres, émettre des pedigrees et établir des statistiques portant sur les chevaux Haflinger.
- 3.02** Être responsable, au meilleur de leur capacité, de rencontrer les exigences de la Loi et de l'incorporation.
- 3.03** Assister les membres en leur fournissant des informations, services, produits et tout projet d'intérêt et d'avantage aux membres ou qui a pour but de promouvoir l'amélioration de la race Haflinger.
- 3.04** Maintenir un contrôle efficace des éleveurs de Haflingers pour assurer que des registres d'élevage privés soient maintenus correctement et que les procédures requises soient suivies.

4. SOCIÉTÉ

- 4.01** **SCEAU CORPORATIF**
Le sceau de la Société est celui dont l'empreinte est ici reproduite.
- 4.02** **SIÈGE SOCIAL**
Le siège social de la Société sera la résidence du secrétaire/trésorier. Le bureau pour l'enregistrement de pedigrees sera le bureau de la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux.
- 4.03** **EXERCICE FINANCIER**
L'exercice financier de la Société correspond avec l'année civile.
- 4.04** **INSPECTION DES REGISTRES**
Les avis des assemblées et des réunions du Conseil ainsi que les procès-verbaux de ces réunions devront être transmises au Ministre et au Directeur général de la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux. Ceux-ci seront présentés annuellement aux membres. Tous registres financiers seront vérifiés annuellement et un état des finances sera présenté à Agriculture Canada, la Société et les membres dans un délai déterminé.

5. MEMBRES

5.01 CATÉGORIES DE MEMBRES

a) Membres honoraires :

Les membres de la Société peuvent nommer un membre honoraire lors d'une assemblée générale ou le Conseil peut nommer l'individu. Les membres honoraires n'auront pas le droit de vote, n'auront pas le droit d'être élu au Conseil ou d'effectuer des transactions à moins que spécifié par le Conseil.

b) Membres à vie :

Sont considérés membres à vie toute personne qui a soumise une demande d'admission, a payé le frais unique de cotisation, et résident du Canada et est admissible.

c) Membres annuels :

Sont considérés membres annuels, toute personne physique ou morale, toute compagnie incorporée en vertu d'une charte fédérale ou provinciale; résident du Canada, qui a payé le frais de cotisation annuelle, payable le 1 janvier de chaque année, et qui est en règle.

d) Membres supporteurs :

Sont considérés membres supporteurs, toute personne non-résident du Canada qui a payé le frais de cotisation annuelle et qui est en règle. Ils jouiront de tous privilèges sauf le droit de vote et le droit d'être élu au Conseil.

e) Membres affiliés :

Sont membres affiliés, tout organisme qui a payé le frais de cotisation annuelle, à moins d'exemption par le Conseil. Les buts et objectifs des membres affiliés doivent être compatibles avec ceux de la Société.

f) Membres juniors :

Sont considérés membres juniors, toute personne physique âgé dix-huit (18) ans ou moins qui a payé le frais de cotisation annuelle, mais ne jouira pas du droit de vote.

5.02 Demande d'admission comme membre doit être fait par écrit et doit être approuvée par le Conseil, et ce, conformément aux exigences de la présente constitution, des présents règlements et de la Loi.

- 5.03** Un membre en règle est une personne qui a payé sa cotisation de membre pour l'année en cours et qui n'est pas arriéré à la Société Canadienne Haflinger ni à la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux. Un membre en règle s'engage à se conformer à la Loi, à la constitution et aux règlements de la Société. Il ne doit pas avoir été expulsé d'une autre association incorporée en vertu de la Loi sur la généalogie des animaux.
- 5.04** La cotisation annuelle de la Société correspond avec l'année civile. Les privilèges des membres, les responsabilités et les infractions seront déterminés par le Conseil, dans les règlements.
- 5.05** La responsabilité financière du membre envers la Société sera limitée au montant dû en frais de cotisation, d'enregistrement ou toute autre somme due en échange de services reçus de la Société.

6. CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 6.01** **DIRECTEURS**
Les affaires de la Société seront administrées par un Conseil d'administration composé d'un président, d'un vice-président, de trois (3) directeurs et d'un secrétaire-trésorier.
- 6.02** **POSTE VACANT**
Advenant un décès ou une démission au sein du Conseil, les autres membres du Conseil devront choisir une personne pour combler le poste vacant pour le reste du mandat. La personne qui assure l'intérim sera éligible pour une ré-élection.
- 6.03** **ÉLECTION DES DIRECTEURS**
Les directeurs seront en poste pour une période de trois (3) ans. Les élections auront lieu lors de l'assemblée annuelle, par scrutin écrit, par les membres en règle.
- 6.04** **CONSEIL D'ADMINISTRATION**
Les fonctionnaires du Conseil d'administration seront le président, le vice-président, les directeurs, le secrétaire-trésorier et les présidents de comités.

a) Président

Le président sera élu par les membres pour une période de trois (3) ans. Les fonctions du président sont :

- i) présider toutes les réunions du Conseil
- ii) être membre de tout comité spécial
- iii) superviser les affaires de la Société

b) Vice-président

Le vice-président sera élu par les directeurs pour une période d'un (1) an. Les fonctions du vice-président sont :

- i) remplacer le président en cas de maladie ou d'absence
- ii) remplir les fonctions que le président pourra lui assigner et celles que le Conseil lui assigne

c) Directeurs

Pour 1996 seulement, un directeur nommé pour un mandat de trois ans est demandé de ne servir que deux ans pour qu'il n'y ait pas trois postes à combler en même temps, ensuite l'élection les mandats de trois ans continuera lors de la prochaine élection.

Les fonctions des directeurs sont :

- i) assister et participer aux réunions du Conseil
- ii) instruire les membres de toutes informations pertinentes et importantes concernant l'industrie équidé
- iii) nommer ou engager un secrétaire-trésorier
- iv) combler tout poste vacant sur le Conseil d'administration, les fonctionnaires, les comités ou autres représentants spéciaux. Le mandat d'une personne nommée pour combler un poste vacant sera valide jusqu'à la prochaine élection.
- v) désigner et superviser les provisions de pedigree animal, registres privés et identification individuelle
- vi) promouvoir l'amélioration de la race Haflinger
- vii) protéger les personnes qui élèvent ou qui achètent des Haflingers
- viii) établir les politiques pour permettre le bon fonctionnement de la Société
- ix) représenter les meilleurs intérêts des membres de la Société

d) Secrétaire

Une personne sera nommée ou engagée par le Conseil pour compléter les tâches suivantes et la position sera évaluée annuellement par une majorité des membres en participation à l'assemblée annuelle :

- i) assister aux réunions du Conseil, rédiger le procès-verbal de chaque réunion
- ii) inscrire les procès-verbaux dans le livre désigné à ces fins
- iii) être le responsable de tous les livres, registres, documents ou autres équipement appartenant à la Société
- iv) donner tous les avis nécessaires au membres du Conseil et aux membres de la Société
- v) préparer le rapport annuel requis par la Loi
- vi) tenir à jour les livres de compte de la Société où seront inscrits toutes les dépenses, ainsi que les revenus
- vii) déposer toutes monnaies dans un compte bancaire au nom de la Société, et ce, dans un institut financier approprié
- viii) effectuer toutes transactions bancaires, ainsi qu'un rapport annuel vérifié des finances
- ix) remplir toute autre tâche assignée de temps à autre par le Conseil

e) COMITÉ DE RELATIONS PUBLIQUES ET PROMOTION

Le président du comité de relations publiques et promotion sera nommé par le Conseil et doit reporter directement au Conseil pour compléter les tâches suivantes :

- i) établir un comité de réseau, qui doit inclure un membre du Conseil
- ii) encourager un réseau de communications pour fournir des informations pertinentes au niveau global ainsi qu'au niveau national afin de surveiller les besoins des membres et leurs aviser en conséquences
- iii) promouvoir la race Haflinger et fournir une liaison entre les membres, les non-membres, les événements, autres organismes et le gouvernement

f) COMITÉ DU LIVRE GÉNÉALOGIQUE

Le comité de généalogie sera nommé par le Conseil ou par les membres et doit inclure un membre du Conseil pour compiler et effectuer une mise-à-jour annuelle des pedigrees et autres informations pertinentes aux Haflingers au Canada.

6.06 ENREGISTREMENT DES GÉNÉALOGIES

La Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux est l'organisme choisi pour tenir les dossiers généalogiques de la Société Canadienne Haflinger. La Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux assignera à la Société une personne qui agira comme registraire afin de remplir les spécifications requises par la Loi.

Comité de généalogies

Le comité de généalogies sera composé du registraire, du Gérant général de la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux, du secrétaire de la Société et d'un représentant. Les fonctions de ce comité sont les suivants :

- i) autoriser des changements sur des certificats d'enregistrement et autres documents officiels quand une information pertinente est requise ou non-disponible
- ii) modifier ou annuler des documents officiels si leur exactitude est sérieusement mise en doute ou inexacte
- iii) les décisions unanimes du comité sont finales. Si une décision n'est pas unanime, la question sera soumise au Conseil pour qu'il puisse prendre une décision finale. Toutes les décisions du comité devront être incluses dans les procès-verbaux de la prochaine assemblée de comité généalogique
- iv) le comité de généalogies ou le Conseil ne doit pas autoriser l'enregistrement d'un animal à moins qu'il ne suive toutes les règles d'éligibilité stipulées dans les règlements administratifs

6.07 REPRÉSENTANTS AUX AUTRES ASSOCIATIONS

Le Conseil déléguera un ou plusieurs représentants à une autre association ou organisme quand il le jugera nécessaire.

6.08 REGROUPEMENTS PROVINCIAUX

Les membres en règle de cette Société peuvent organiser des regroupements provinciaux en vertu d'une constitution approuvée par le Conseil. Les activités de ces regroupements provinciaux seront limités aux intérêts provinciaux et ne doivent pas être en conflit avec les intérêts de la Société. Ils doivent être conformes aux buts et objectifs de la Société et doivent fournir un lien provincial avec la Société. Un seul regroupement provincial sera reconnu par la Société.

6.09 POUVOIR DU CONSEIL

Le Conseil aura les pouvoirs suivants :

- a) Prendre toutes les actions nécessaires pour remplir les objectifs de la Société et rencontrer les exigences de la Loi. Le Conseil pourra proposer des modifications aux règlements administratifs quand il le jugera nécessaire, mais il devra soumettre ces modifications à la prochaine assemblée générale annuelle pour approbation.
- b) Réajuster les tarifs quand il le jugera nécessaire.
- c) Approuver les adhésions des membres.
- d) Travailler avec les membres affiliés et les regroupements provinciaux pour la promotion et l'amélioration de la race Haflinger.

- e) Prendre les actions nécessaires afin que les membres remplissent leurs responsabilités pour protéger les éleveurs et/ou les acheteurs de chevaux Haflinger.
- f) Prendre des mesures disciplinaires si un membre n'obéit pas aux règlements de la Société ou de la Loi.
- g) Rendre effectif un système d'identification individuel.
- h) Établir des standards pour l'enregistrement.
- i) Superviser les registres privés d'élevage.
- j) Établir des standards pour améliorer la race.

7. PROTECTION DES DIRECTEURS ET ADMINISTRATEURS

7.01 LIMITE DE LA RESPONSABILITÉ

Aucun administrateur ou dirigeant sera responsable pour les actions, dépenses, négligences ou défauts d'un autre administrateur, dirigeant ou employé de la Société.

7.02 La Loi sur la généalogie des animaux (section 14-2) spécifie le suivant : Les administrateurs, dirigeants ou employés de la Société et les autres personnes qui agissent en son nom ne peuvent être tenus personnellement responsables des actes accomplis de bonne foi et dans l'exercice de leurs pouvoirs ou fonctions ou des manquements ou négligences survenues de bonne foi dans cet exercice.

7.03 Tous les profits de la Société ou toutes augmentations de la valeur de ses biens doivent servir à favoriser l'avancement de sa mission et aucune partie des biens ou des profits de la Société ne peut être distribuée directement ou indirectement aux membres.

7.04 INSPECTION DES REGISTRES

Les directeurs peuvent, de temps à autre, assujétis aux droits conférés par la Loi, déterminer si et à quel point et à quels heure et lieu et sous quels circonstances ou règlements les documents, livres, registres et affaires financières de la Société seront disponibles pour inspection publique.

7.05 Tous chèques, mandats ou demandes pour paiement et toutes notes pour acceptances et factures d'échange doivent être signés par deux des suivants : le président, le directeur exécutif, le trésorier, l'assistant administratif de la Société, ou selon les directives du Conseil.

7.06 CONTRATS, DOCUMENTS

Les contrats et les documents écrits requérant la signature de la Société peuvent être signés par le président, le vice-président et le secrétaire-trésorier. Les personnes nommées ci-dessus seront liées à la Société sans nécessité d'autorisation futur. Le Conseil a le pouvoir quand il le jugera nécessaire, par résolution, de nommer une autre personne ou des personnes qui pourront signer des documents et des contrats au nom de la Société.

8. ASSEMBLÉES

8.01 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Les assemblées générales et/ou générales annuelles de la Société devront se tenir à l'heure, à la date et à l'endroit choisi par le Conseil. Un avis devra être envoyé par la poste au moins trente (30) jours à l'avance à tous les membres. L'avis peut être publié dans le bulletin de la Société ou autre forme de littérature pertinente. L'avis devra être envoyé, de la même manière que ci-dessus, au Ministère de l'Agriculture et au Directeur général de la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux.

8.02 ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour lors de toutes assemblées générales et/ou assemblées générales annuelles devra être le suivant :

1. Identification des membres
2. Lecture du procès-verbal de l'assemblée précédente
3. Rapport des membres du Conseil
4. Correspondance
5. Affaires courantes
6. Délégations
7. S'il s'agit d'une assemblée annuelle, rapport des élections des directeurs et autres fonctionnaires et convocation de représentants
8. Affaires nouvelles
9. Clôture

L'ordre du jour ci-haut mentionné, à l'exception de 1. Identification des membres pourra être changé selon le bon plaisir de l'assemblée.

8.03 Un quorum pour l'assemblée générale et/ou assemblée générale annuelle sera une majorité des membres en règle en participation. Un membre qui est dans l'impossibilité de participer, peut envoyer une procuration signée et datée. Une telle procuration doit avoir été donné au secrétaire avant l'assemblée pour validation. Il y a un limite de deux (2) votes par procuration par personne. Un vote par procuration signifie que le membre est en participation.

8.04 RÉUNION DU CONSEIL

L'avis d'une réunion du Conseil autre que celle qui suit immédiatement l'assemblée générale annuelle, devra être expédié par la poste à chaque membre avant la date prévue pour la réunion ou dans un temps plus court si chaque membre est consentant. Une assemblée, sous forme d'appel conférence, pourra se tenir avec le consentement de tous les membres du Conseil. Le quorum pour une réunion du Conseil sera quatre (4).

8.05 PROCÉDURE DE VOTE

Aucun membre aura le droit d'être élu au Conseil ou le droit de vote ou le droit de donner avis de modification à la constitution et aux règlements, à moins qu'il ou elle est résident du Canada, est le propriétaire inscrit d'un cheval Haflinger enregistré au Canada et n'est pas arriéré dans les frais dû à la Société.

La demande d'admission comme membre pour une société ou pour une compagnie incorporée doit spécifier le nom de la personne autorisé à voter, agir ou signer au nom de la société ou de la compagnie incorporée. Chaque personne n'aura qu'un vote.

Propriété dans une compagnie, une société ou une compagnie incorporée est limité à un (1) vote.

Les adhésions de membre doivent être payés au premier janvier et au plus tard le 31 janvier. Si renouvelé après le 31 janvier, le membre n'aura pas le droit de vote. (Ceci s'applique aux membres de l'année précédente).

Tous nouveaux membres, après le 31 janvier, doivent montrer leur carte de membre afin d'avoir le droit de vote lors de l'assemblée annuelle.

9. MODIFICATIONS AUX STATUTS, FUSIONNEMENT ET DISSOLUTION

9.01 La constitution et ses règlements peuvent être modifiés lors d'une assemblée générale annuelle de la Société par un vote majoritaire des membres en participation. Aucune modification ne peut entrer en vigueur avant d'avoir reçu l'approbation ministérielle. Toute demande de modification devra parvenir au secrétaire-trésorier quarante (40) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. De telles propositions seront incluses dans l'avis d'assemblée, si non, celles-ci devront être considérées l'année suivante.

9.02 MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS

Le Conseil doit inclure dans son avis d'assemblée toutes propositions de modifications aux règlements avant l'assemblée du Conseil. Ils seront traités de la façon normale.

Le membre qui désire porter changement aux règlements doit aviser le Conseil, par écrit, de la proposition de modification. Cette proposition sera incluse dans l'ordre du jour de la prochaine assemblée du Conseil. Ce membre peut demander de participer à cette assemblée du Conseil. Le Conseil traitera cette matière de la façon normale.

Le membre peut re-soumettre une proposition de modification au secrétaire quarante (40) jours avant l'assemblée annuelle ou générale annuelle. Elle sera incluse dans l'ordre du jour pour discussion et action par les membres en participation.

Aucune modification ne peut entrer en vigueur avant d'avoir reçu l'approbation ministérielle.

La Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux peut suggérer des modifications à la constitution et aux règlements qu'elle considère avantageuse aux membres et qui serviront mieux les intérêts de la Société, et ce, plus effectivement ou efficacement. Les suggestions doivent être présentées au secrétaire, par écrit, et seront incluses dans l'ordre du jour de la prochaine assemblée du Conseil.

9.03 PROPOSITIONS DE FUSIONNEMENT

Les articles de fusionnement doivent contenir une déclaration statutaire attestant que les membres de chaque société désirant le fusionnement ont été consulté, par écrit, et ce, dans la manière prescrite, et que 25 pourcent des membres de chaque société ont répondu à la consultation, par écrit, et qu'au moins 2/3 des membres qui ont répondu à la consultation approuve le fusionnement.

9.04 PROPOSITIONS DE DISSOLUTION

Le Ministre peut, par ordre, déclarer la dissolution de toute société selon les circonstances suivantes. Sur présentation d'une pétition par la société et appuyé par une résolution à cet effet approuvée par au moins 2/3 des membres de cette société.

10. STANDARDS

- TÊTE:** Courte, avec arête concave, yeux larges et vibrants, narines fines, petites oreilles pliables.
- COU:** Fort, bien attaché au corps et pas trop court, propre pour l'attelage ou l'équitation.
- CORPS:** Poitrine large et profonde, dos bien musclé, les reins larges avec de bonnes jointures, croupe musculaire mais pas trop court, une queue bien portée. Sangle profonde qui doit devrait mesurer 170 à 190.5 cms. (67 à 75 pouces).
- JAMBES:** Propres et saines avec des sabots durs. Avants-bras forts et une bonne deuxième cuisse, canons courts.
- OS:** Juments - 17 à 19.6 cms. (6¾ à 7¾ pouces).
Étalons - 18.4 à 22.8 cms (7¼ à 9 pouces).
- HAUTEUR À 3 ANS:** Juments - 132 à 147 cms. (13 à 14.3 mains)
Étalons - 140 à 149 cms. (13.3 à 15 mains)**
**À ce point, encouragez la hauteur minimum possible de 13 mains.
- COULEUR:** Alézan - pâle, moyen, foie, rouge.
- CRINIÈRE ET QUEUE:** Blondes, étoile blanche, pelote ou liste sont permmissibles. Du blanc sur le corps ou les jambes, crinière ou queue rouge ou gris ne sont pas désirables mais ne nuirons pas à l'enregistrement.

10.01 RÈGLEMENTS D'ADMISSIBILITÉ À L'ENREGISTREMENT

- (1) La progéniture sera éligible à l'enregistrement pourvu que le père et la mère étaient âgés d'au moins trois ans lors de la conception. Un parent sera considéré âgé trois ans dès le 1 janvier de sa troisième année.
- (2) Le Conseil d'administration peut de temps en temps approuver de reconnaître des registres à l'étranger. Comme critère minimum, le Conseil doit procéder à une enquête afin d'assurer que les animaux acceptés dans ce registre étranger sont d'une origine et historique génétique commune aux animaux Canadiens, qu'il y a un registre central gouverné par des lois exécutoires, que les animaux sont identifiés individuellement de façon acceptable à la SCH, que les règlements d'éligibilité sont équivalents à ceux de la SCH et que le registre à l'étranger peut délivrer des certificats d'enregistrement qui montrent un minimum de 6 générations d'ancêtres. Cependant, le Conseil ne peut pas approuver un registre qui n'est pas reconnu par l'Association Mondiale Haflinger. Un Haflinger né au Canada dont les parents sont enregistrés dans le Livre Généalogique Haflinger du Canada.
- (3) Seulement les animaux provenant de parents pursang et qui rencontrent toutes les exigences sur la demande d'enregistrement et dont le frais d'enregistrement est payé seront éligibles à l'enregistrement.

(4) Un étalon qui réside au Canada doit être enregistré au Canada afin de permettre l'enregistrement de sa progéniture.

10.02 ENREGISTREMENT D'UN PRÉFIXE:

Un éleveur peut enregistrer, pour son emploi exclusif, un nom qui servira de préfixe en nommant ses animaux. Un nom en particulier sera accordé à une personne ou société seulement. Dans le cas où il y a un changement de nom de la société ou qu'une autre personne devient sociétaire, le préfixe peut être transféré à la nouvelle société par le représentant autorisé. Un préfixe enregistré peut être transféré à une autre personne lors d'une demande de la personne au nom de la quelle le préfixe est enregistré.

10.03 TRANSFERTS DE HAFLINGERS:

Les animaux qui sont vendus doivent être transférés dans les six (6) mois suivants la date de vente, par le vendeur, et le certificat d'enregistrement Canadien transféré sera présenté à l'acheteur.

10.04 REGISTRES PRIVÉ D'ÉLEVAGE:

1. Ce registre sera ouvert en tout temps pour l'inspection des officiaux.
2. Chaque éleveur maintiendra un registre privé d'élevage pour tous ses animaux Haflinger.
3. Le registre pour chacun doit contenir les informations du certificat d'enregistrement (nom, numéro, etc.), un registre complet de la santé, identification.
4. Une liste complète de saillies.
5. Tous décès ou enlèvement d'animaux quoique la raison doivent être inclus dans le registre privé d'élevage et doivent être fournis au bureau de la race.
6. Des rapports d'étalon doivent être fournis au bureau de la race à chaque année pour chaque étalon.
7. Le rapport d'étalon doit être reçu par le bureau de la race avant le 1 janvier de l'année suivante mais avant le 31 janvier. Il y aura un frais supplémentaire, déterminé par le Conseil, pour les rapports d'étalon retardataires.

10.05 IDENTIFICATION INDIVIDUEL:

1. Sur chaque demande d'enregistrement soumise à la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux, la description écrite des marques blanches et le croquis doivent être complétés.
2. Les étalons doivent subir une analyse sanguine et les résultats doivent être en dossier à la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux.
3. Chaque 25ième enregistrement de pouliche sera sujet à une épreuve de parenté au hasard.

4. Les échantillons de sang doivent être prélevés par un vétérinaire qui complétera le formulaire après avoir identifié le cheval en question comme l'animal représenté sur le certificat d'enregistrement ou copie de la demande d'enregistrement.
5. L'identification individuel précis de chevaux Haflinger pur sang est la responsabilité du membre/propriétaire. La Société va surveiller les critères ci-dessus mentionnés avec l'aide de la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux et les agents de la Société Canadienne Haflinger. Les pratiques fautives seront portées à l'attention de du Conseil et la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux pour actions appropriées.
6. Afin d'enregistrer tous poulains/pouliches nés le, ou après le, 1 janvier 1999, le père reporté doit être un étalon approuvé qui a en dossier à la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux un certificat signé par un vétérinaire certifiant que celui-ci n'a pas de défauts de la bouche et qu'il n'est pas cryptorchide; le rapport de type sanguin doit aussi être en dossier à la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux.

10.06 ADMISSIBILITÉ DU PROPRIÉTAIRE/DE L'ÉLEVEUR

Aucun résident du Canada sera refusé d'effectuer des transactions aux tarifs des non-membres pourvu que celui-ci se conforme à la Loi et aux règlements de la Société.

11. FRAIS

La liste des tarifs peut être modifié par le Conseil, lorsque nécessaire, et circulé aux membres deux (2) semaines avant d'entrer en vigueur.

Tous les frais seront payables à la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux, d'une manière appropriée, et seront en dollars canadiens et à l'ordre de la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux. Les frais reçus par un représentant de cette Société seront expédiés mensuellement à la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux.

Pour les membres, la Société Canadienne Haflinger paie les frais pour l'épreuve de parenté au hasard.

SOCIÉTÉ CANADIENNE HAFLINGER

TABLE DES MATIÈRES (RÈGLEMENTS)

SECTION	TITRE
1.00	Enregistrement
1.01	- animaux nés hors du Canada
1.02	- animaux nés au Canada
1.03	- jumeaux
1.04	- interprétation
1.04(1)	- insémination artificielle
1.04(2)	- transplantation embryonnaire
1.05	- éleveur d'un animal
1.06	- nomenclature
2.00	Transfert de propriété
2.01	- d'animaux
2.02	- de semence ou d'embryons
2.03	- de préfixe
3.00	Certificats
3.01	- d'enregistrement
3.02	- de semence ou d'embryons
3.03	- d'identification ou d'inspection
3.04	- de location pour buts de reproduction
3.05	- duplicata
4.00	Adhésion de membre
4.01	- privilèges
4.02	- responsabilités
4.03	- infractions
4.04	- transactions

RÈGLEMENTS

SECTION 1

DEMANDE D'ENREGISTRMENT

- 1.00** La demande d'enregistrement d'un animal né hors du Canada doit être signée par l'importateur, doit montrer la date d'importation et doit être accompagnée par un certificat d'enregistrement provenant du registre dans le pays d'origine. Le certificat doit être au nom de l'importateur Canadien. Si l'animal importé est gestante, un certificat doit être fourni signé par le propriétaire de l'étalon et certifié par le registre dans lequel l'étalon est enregistré.
- 1.01** La demande d'enregistrement d'un animal né au Canada doit être fait au nom de celui qui était le propriétaire de l'animal à sa naissance. La demande d'enregistrement standard de la Société doit être complétée à l'encre ou à la dactylographe et doit être signée par le propriétaire de l'animal lors de sa naissance, par la personne qui a engendré l'animal et par le propriétaire de l'étalon lors de la saillie. (Un certificat de saillie signé suffira mais doit accompagner la demande d'enregistrement.). Si la jument (mère) n'est pas enregistrée dans le Livre Généalogique Haflinger du Canada, une copie de son certificat d'enregistrement doit accompagner la demande d'enregistrement. Seules les juments qui sont enregistrées dans un livre généalogique reconnu par la Société Canadienne Haflinger seront acceptées. Si l'étalon réside au Canada, il doit aussi être enregistré dans le Livre Généalogique Haflinger du Canada au nom de celui qui signe le certificat de saillie. Si la jument a été saillie naturellement ou artificiellement par un étalon qui réside hors du Canada, un certificat de saillie signé, identification positive et preuve d'enregistrement dans le livre généalogique d'un registre reconnu par l'Association Mondiale Haflinger doivent être fournis.
- 1.02** Si l'animal est un jumeau, ceci sera indiqué sur la demande. Le sexe du jumeau sera aussi fourni.
- 1.03** (1) Les poulains (pouliches) doivent être enregistré dans les douze mois suivants la date de naissance.
(2) Après l'âge d'un an, le poulain (la pouliche) et la mère doivent subir une analyse sanguine, aux dépenses du propriétaire, et un frais supplémentaire de 25,00\$ sera chargé.
(3) Après l'âge de deux ans, l'animal n'est pas admissible à l'enregistrement à moins qu'une revue par le Comité de Pédigrée de la Société le permet. Le frais sera déterminé lors de la soumission de la demande.

1.04 INSÉMINATION ARTIFICIELLE ET TRANSPLANTATION EMBRYONNAIRE

Interprétation: Les interprétations et applications de ces règlements seront guidées par la Société Canadienne Haflinger et seront finales pour toutes personnes associées avec les pratiques d'insémination artificielles ou de transplantation embryonnaire concernant les Haflingers enregistrés. La Société ne sera pas tenue responsable pour les contrats ou accords entre éleveurs et/ou organisations d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire.

1.04(1) INSÉMINATION ARTIFICIELLE:

Afin d'enregistrer un animal conçu au Canada par l'insémination artificielle, le père et la mère doivent être enregistrés au Canada, sauf lorsqu'il s'agit de semence importée. Un certificat de type sanguin pour chaque parent doit être en dossier avec la Société. Tous autres règlements concernant l'éligibilité seront appliqués.

Dans le cas de la semence importée pour but de production d'animaux éligibles à l'enregistrement, une copie officielle du certificat de type sanguin doit accompagner tous autres documents nécessaires à l'enregistrement d'un animal. Une copie du rapport d'importation délivré par la Santé des Animaux, Agriculture Canada doit être en dossier avec la Société.

INSÉMINATION DANS UN TROUPEAU:

Lorsqu'un éleveur insémine ou témoigne l'insémination de juments avec la semence d'un étalon sa propriété, aucune permission spéciale est nécessaire. Par contre, telle insémination sera notée sur la demande d'enregistrement de la progéniture ou sur la demande de transfert d'une jument saillie de telle manière.

INSÉMINATION ENTRE TROUPEAUX:

1. Une copie du rapport de type sanguin officiel pour l'étalon, la jument et la progéniture doit être en dossier avec la Société Canadienne Haflinger et la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux avant de soumettre la demande d'enregistrement.
2. Un transfert de semence ne sera pas nécessaire pour la semence fraîche ou refroidie.
3. La semence doit être identifiée et étiquetée immédiatement suivant la collection.
4. Les propriétaires d'étalons doivent maintenir un registre de chaque collection, nombre de fioles, etc.
5. Une copie de chaque registre doit être envoyée au bureau de la Société Canadienne Haflinger.

EXPORTATION DE SEMENCE:

Lorsque la semence est expédiée pour but d'exportation, les règlements de santé du pays qui importe la semence doivent être suivis ainsi que les règlements du bureau de registre de ce pays.

1.04(2) TRANSPLANTATION EMBRYONNAIRE:

Toute personne désirant enregistrer un poulain (une pouliche) Haflinger, né(e) le résultat de transplantation embryonnaire, doit soumettre les suivants à la Société:

1. Attestation de l'intention de transplanter un (des) embryon(s).
2. Nom, numéro d'enregistrement et type sanguin du père et de la mère enregistrés au Canada. Les types sanguin doivent être effectués avant la saillie et la récolte d'embryon(s).
3. Couleur et marques blanches, taille et autres identifications de la jument récipiente.
4. La demande d'enregistrement de la progéniture doit indiquer que ce poulainage est le résultat de transplantation embryonnaire et un certificat de type sanguin officiel doit accompagner la demande.

Si nécessaire, un type sanguin doit être disponible pour la jument récipiente. Les demandes de transplantation embryonnaire doivent avoir été complétées et retournées à la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux avec le frais prescrit.

1.05 L'éleveur d'un animal est celui qui est le propriétaire de la jument lorsqu'elle fut saillie. Le premier propriétaire est le propriétaire de la jument lorsqu'elle a mise bas.

1.06 LA NOMENCLATURE:

Les noms duplicata ne sont pas permis. Dans un troupeau, un préfixe peut servir pour différenciation. Le nom commun d'un mâle doit commencer avec la première lettre de la lignée sanguine du père. Celles-ci sont A, B, M, N, S, ST, W. Le nom commun d'une femelle doit commencer avec la première lettre de la lignée sanguine de la mère. Lorsqu'une demande d'enregistrement est reçue avec un nom duplicata, le nom sera changé si nécessaire.

SECTION 2

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

- 2.01** Lors de la vente d'un animal, le vendeur doit fournir le certificat d'enregistrement du livre généalogique de la Société Canadienne Haflinger à l'acheteur. Le certificat doit être dûment transféré au nom de l'acheteur. Si vous refusez d'effectuer le transfert de propriété, vous risquez l'expulsion de la Société Canadienne Haflinger. Si vous n'êtes pas membre, vos demandes d'enregistrement et de transfert de propriété à venir seront refusées.

Les demandes de transfert de propriété doivent fournir la date de vente, la date de livraison, et dans le cas d'une femelle saillie, le certificat de saillie doit être complétée et signée.

- 2.02** La semence congelée doit être clairement étiquetée et identifiée en entreposage. Si la semence est vendue mais n'est pas utilisée pour saillie immédiatement, un transfert de propriété de semence sera nécessaire. Les mêmes règlements s'appliquent pour les embryons congelés.
- 2.03** Un préfixe enregistré ne peut être utilisé que par le propriétaire inscrit du préfixe. Le propriétaire inscrit du préfixe enregistré peut, par écrit et fourni au Régistrare, désigner quelles personnes auront le droit d'utiliser son préfixe.

SECTION 3

CERTIFICATS

Tous les certificats, formulaires, etc. doivent être dans les formes prescrites par la Société Canadienne Haflinger et par la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux.

- 3.01** Un certificat d'enregistrement devra être émis pour chaque Haflinger à condition que la demande et les informations inscrites soient conformes aux règlements d'admissibilité. Les informations requises par la Loi devront être le minimum demandé.
- 3.02** La Société peut adopter un système d'inspection de sujets Haflinger pour but d'amélioration de la race ou autres raisons valides. Une personne peut être nommée et un critère adopté. Un certificat peut être émis qui comprendra un croquis des marques blanches, une description écrite et autres identifications y compris la hauteur et la maturité.

- 3.03 Lorsqu'un mâle ou une femelle est loué ou prêté pour but de reproduction, le formulaire de location fourni par la Société Canadienne d'Enregistrement de Animaux doit être complété par le bailleur et envoyé, avec le certificat d'enregistrement, à la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux pour être officiellement inscrit. Le locataire d'une jument sera, en tous cas, considéré l'éleveur de la progéniture de cette jument louée ou prêtée. Le locataire d'un étalon d'âge de reproduction peut signer tous certificats de saillie pour juments saillie durant la période de la location.
- 3.04 Un duplicata d'un certificat pourra être fourni si le propriétaire enregistré, ou son représentant autorisé soumet une déclaration statutaire sur un formulaire fourni par la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux et démontre à la satisfaction de celle-ci, dans quelle circonstance l'original a été perdu, détruit ou rendu non-disponible.

SECTION 4

ADHÉSION DE MEMBRE

Interprétation:

SUSPENSION D'UN MEMBRE

Une personne qui a été privé des droits de la Société pour une période de temps spécifiée.

SUSPENSION D'UN ENREGISTREMENT

Tout transaction, enregistrement, transfert pourra être suspendu pendant une enquête concernant des irrégularités. La suspension demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit levée par le Conseil ou que le document soit révoqué.

EXPULSION

Expulsion signifie priver quelqu'un des droits de la Société.

4.01 PRIVILÈGES

1. Selon le type d'adhésion de membre, les membres peuvent voter, être élu au Conseil et effectuer des transactions, selon la liste des tarifs, pour un frais réduit.
2. Ces privilèges comprennent tous services offerts par la Société conformément avec ses missions et buts, y compris les services d'enregistrement.

4.02 RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

1. Agir conformément à la Loi, la constitution et les règlements, et ce, aux meilleurs intérêts de ceux-ci.
2. Maintenir des registres privés d'élevage et de propriété et d'identifier positivement tous animaux, semence et embryons.
3. Payer les frais d'adhésion de membre selon l'année civile et la liste des tarifs en vigueur.

4.03 INFRACTIONS

Le Conseil a le pouvoir de suspendre ou d'expulser toute personne qui contrevient à la Loi, à la constitution ou aux règlements de cette Société ou dont le comportement n'est pas dans les meilleurs intérêts de cette Société. La personne doit être avisé par écrit de :

1. la raison, et
2. la longueur de temps que la suspension sera en vigueur.
3.
 - a) "PERSONNE" comprendra membre, non-membre, société, club, association ou compagnie.
 - b) "EXPULSION" lorsqu'imposé, signifie la terminaison de l'adhésion de membre dans la Société et la personne expulsé ne jouit pas des privilèges de la Société.
 - c) "SUSPENSION" lorsqu'imposé, signifie que la personne est privé des droits de la Société pour une période de temps déterminée.
 - d) "PERTE DE DROITS" lorsqu'imposé, signifie qu'un non-membre n'est pas accordé les droits des non-membres de la Société; y compris l'utilisation du bureau de registre.
 - e) "TERMINAISON D'ADHÉSION DE MEMBRE" lorsqu'imposé, signifie qu'un membre n'est pas accordé les droits des membres de la Société, mais, ne lui prive pas des droits accordés aux non-membres.
 - f) "EXCLUSION" lorsqu'imposé, défend la participation de toute personne dans toute compétition ou autre activité géré, sanctionné, commandité ou autorisé par la Société ou tenu sous ses auspices ou sous ses règlements, selon les termes décidés par le Conseil dans le cas particulier.

Un individuel peut demander sa réadmission, par écrit, après 60 jours si la durée de la suspension est plus longue. Si le Conseil refuse, l'individuel peut demander à nouveau, par vote, lors de la prochaine assmblée générale. Toute personne expulsé d'une association incorporée en vertu de la Loi sur la généalogie des animaux ne sera pas admissible comme membre de cette Société.

4.04 TRANSACTIONS

Toute transaction est faite sur la foi que les particuliers ont fourni des informations justes. Si subséquemment, il est découvert que les informations s'avèrent erronées ou frauduleuses, l'enregistrement ou le transfert de propriété sera suspendu par la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux et annulé par la Société Canadienne Haflinger. Les généalogies inscrites incorrectement peuvent être annulées par la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux et réinscrites par le propriétaire ou par la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux, et ce aux dépenses du requérant original de l'enregistrement ou du transfert de propriété. Il est entendu que ni la Société Canadienne Haflinger ni la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux ne sera tenu responsable pour toute perte ou dommages qui aura été subit pendant une suspension, annulation ou correction de la transaction.

Lorsque les résultats d'une inspection des registres privés d'élevage et des modalités d'identification pratiqués par un membre montrent que les règlements de la présente constitution ne sont pas observés, le Conseil d'administration peut immédiatement suspendre ou expulser un tel éleveur, s'il s'agit d'un membre, ou lui refuser tout autre enregistrements ou transferts de propriété, s'il s'agit d'un non-membre. Si une inspection prouve que les registres privés et modalités d'identification de l'éleveur sont tellement confuse que l'identité d'un ou des animaux est questionné, le Conseil d'administration peut suspendre le pedigree de n'importe quel(s) animal (animaux) au nom de l'éleveur en question. Les infractions et pénalités, telles que précisées dans la Loi, sont appliquées à tous éleveurs et tous éleveurs sont assujetés aux provisions tels que stipulés dans la Loi.